

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Février 1923;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Montils en date du 15 Mars 1923,

Arrête :

Article premier.

L'église de Montils (Charente-Inférieure)
est classée

~~classée~~ parmi les monuments historiques

Art. 2.

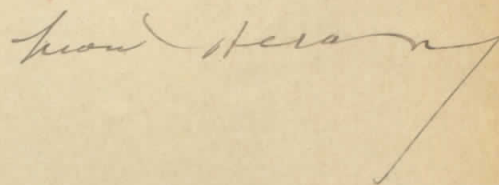
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure
et au Maire de la commune de Montils, pro-
priétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Avril 1923 .



Léon BERARD